

MAIRIE D'ALEX Place de l'Église 74290 ALEX Tél. 04 50 02 87 05 mairie74@alex-village.com www.alex-village.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024/066 portant permis de stationnement à titre temporaire sur le parking du point d'apport volontaire, route des Acacias-

Le Maire de la Commune d'ALEX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I 8ème partie signalisation temporaire,
- Vu la demande de l'entreprise BASSO PIERRE & FILS, domiciliée à UGINE (73401), en date du 04/12/2024, mandatée par la Régie d'Electricité de Thônes pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux secs chemin du Crêt du Faux,
- Considérant, la nécessité d'installer une benne et entreposer des matériaux afin de réaliser les travaux susvisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A compter du lundi 06/01/2024 et pour une durée de 45 jours, l'entreprise BASSO PIERRE& FILS est autorisée à installer une benne et à entreposer des matériaux sur le parking du point d'apport volontaire, route des Acacias.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BASSO PIERRE & FILS, en charge des travaux qui veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour délimiter et sécuriser le chantier.

ARTICLE 3:

Ampliations du présent arrêté transmises à/au :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes;
- L'entreprise BASSO PIERRE & FILS

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivité Locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à Alex, le 20 décembre 2024

Le Maire Catherine HAUETER